

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2026	07	15	138	Limitation permanente de la vitesse à 30 km/h sur la Route Nationale 7 en agglomération, section comprise entre le rond-point du pont de Sarras et le pont de Galaure	6.1	Police Municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-138

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L.2213-1-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-8 et R. 413-3 ;

VU le décret n°2017-785 du 5 mai 2017 et le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'avis favorable de Madame le Préfet de la Drôme en date du 09 juillet 2026 ;

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) en date du 10 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la section de la RN7 traversant la commune de Saint-Vallier le long des quais du Rhône supporte un trafic moyen d'environ 18 000 véhicules/jour, dont une proportion importante de poids lourds, y compris des convois exceptionnels ;

CONSIDÉRANT que cette section se situe en bordure immédiate du Rhône et repose sur des sols sensibles soumis à des contraintes hydrauliques et géotechniques particulières ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un drain longitudinal sous voirie constitue un ouvrage sensible dont l'intégrité conditionne la stabilité de la chaussée ;

CONSIDÉRANT que plusieurs désordres ont été constatés, notamment des affaissements localisés de la chaussée, traduisant une possible dégradation structurelle de la plateforme routière ;

CONSIDÉRANT que ces désordres sont susceptibles de s'aggraver sous l'effet des charges dynamiques, notamment celles induites par les poids lourds et les vitesses élevées ;

CONSIDÉRANT que la largeur réduite de la chaussée et la présence de courbes rendent difficile le croisement des poids lourds, augmentant le risque de collision ;

CONSIDÉRANT que la proximité immédiate du fleuve « le Rhône » constitue un facteur aggravant en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers de la route, des riverains et la préservation de l'infrastructure nécessitent des mesures conservatoires immédiates ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prévenir les risques graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité des usagers et des riverains, de réduire la vitesse maximale autorisée sur cette section à 30 km/h, mesure proportionnée au regard des risques constatés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Limitation de vitesse

À compter de la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur, la vitesse maximale autorisée à tout véhicule est fixée à **30 km/h** dans les deux sens de circulation sur la Route Nationale 7 (RN7), en agglomération, quais Sarrère et Bizarelli, sur la portion comprise entre le rond-point du pont de Sarras et le pont de Galaure, par dérogation à la limite de 50 km/h normalement applicable en agglomération.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation verticale nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services compétents, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès l'achèvement de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spécifiques applicables en matière de vitesse excessive (contraventions de 4^e classe selon le dépassement constaté).

ARTICLE 4 : Dispositions diverses

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment toute limitation différente sur le même tronçon.

ARTICLE 5 : Exécution et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le recours gracieux, adressé au Maire, prolonge ce délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département de la Drôme, au titre du contrôle de légalité, et communiqué à la DIRCE, aux services de police et de gendarmerie, ainsi qu'au gestionnaire de la voirie.

Fait à Saint-Vallier, le 15 juillet 2026

Frédérique SAPET

Maire



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.